

L'idée de Charte des Labels RSE en France: vers un durcissement de la soft law en matière de RSE?

Philippe Lefebvre

▶ To cite this version:

Philippe Lefebvre. L'idée de Charte des Labels RSE en France: vers un durcissement de la soft law en matière de RSE?. 16e congrès du réseau international de recherche sur les organisations er le développement durable (RIODD) 2021, RIODD, Sep 2021, Montpellier, France. hal-04033948

HAL Id: hal-04033948 https://minesparis-psl.hal.science/hal-04033948

Submitted on 17 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Congrés du RIODD 2021

L'idée de Charte des Labels RSE en France : vers un durcissement de la *soft law* en matière de RSE ?

Philippe Lefebvre

Mines ParisTech - PSL Research University

CGS, i3 UMR 9217

Varia

Papier court, 2927 mots hors Références

Introduction/Objectifs (500mots max.);

L'attitude à l'égard de la RSE est prise entre deux tendances contradictoires :

- des attentes croissantes face aux défis sociétaux pressants, une structuration progressive des grands domaines et questions de la RSE ;
- une déception répétée face aux faibles résultats obtenus via la RSE, y compris de la part d'entreprises labellisées RSE ce qui entraine une dé-crédibilisation relative de la RSE.

Dans ce contexte, la proposition récente en France d'établir une Charte des labels RSE, faite par la voie de trois rapports (Bodard, Huguet, Moreux, (2021); Chapron, Dubost, Imalhayene (2021); Ileri, Mure, Shakirova (2020)), semble ouvrir une possible nouvelle voie, intermédiaire entre la voie du droit et la voie du volontariat sans aucune obligation.

L'idée de Charte des Labels RSE semble ainsi offrir, en matière de RSE, une voie d'éventuel « durcissement » de la loi « souple » - dans le prolongement des transitions possibles entre droit souple et droit dur qu'avait soulignées le Conseil d'Etat (2013).

Le but de cette communication est d'essayer de situer cette voie nouvelle dans le paysage des voies possibles déjà existantes pour la RSE : il s'agit de pointer la spécificité de l'approche « Charte des labels RSE » et de caractériser en quoi une Charte constitue un éventuel « durcissement » au regard de la multitude des labels RSE aujourd'hui existants. Ce souci de durcir ce qui semble trop souple et d'analyser en quoi consiste au juste le durcissement se retrouve aujourd'hui dans divers champs empiriques et académiques, qu'ils soient directement liés à la RSE (l'environnement) ou non (Knodt & Schoenefed, 2020 ; Saurrugger & Terpan, 2021). Cette communication, liée au souci de développer l'impact effectif de la RSE, s'inscrit donc dans la mouvance plus large des travaux sur la « Harder Soft Law ».

Il nous semble que trois contributions peuvent être légitimement revendiquées. La première consiste à montrer en quoi l'idée de Charte des labels RSE et les propositions concrètes dont elle a fait l'objet dans les trois rapports mentionnés ci-dessus constituent bien un « durcissement » significatif de la « loi souple » des labels RSE et enrichissent ainsi d'une

2

¹ Voir les deux numéros spéciaux récents : Knodt & Schoenefed (eds), *Journal of Environmental Policy & Planning*, 2020, vol.22, n°6 ; Saurrugger & Terpan (eds), *West European Politics*, 2021, vol.44, n°1.

nouvelle catégorie la palette des voies possibles pour la RSE, entre droit dur et droit souple. La seconde consiste à enrichir la conceptualisation de la loi (dure ou souple) qui a été proposée par Abbott, Keohane, Moravcsik, Slaughter et Snidal (2000). La troisième consiste à tirer les conclusions pratiques de la théorie de la contingence de la *soft law* formulée par Abbott & Snidal (2000), en proposant la création d'un nouvel acteur qui, en charge de la Charte des labels RSE et développant de nouveaux savoirs sur les pratiques de RSE efficaces, permettrait d'accélérer les transitions de la *soft law* vers la *hard law*.

Revue de littérature (500 mots max.);

Quoique les labels RSE aient donné lieu à une littérature foisonnante (sur les raisons qui poussent à la labellisation d'abord, sur les résultats RSE obtenus et les pratiques effectives suite à labellisation ensuite (De Magistris, Del Giudice, Verneau (2015); Gosselt, van Rompay, Haske (2019); Harbaugh, Maxwell, Roussillon (2011); Pope, Wæraas (2016)), une attention plus modérée seulement a été portée à leur caractérisation (Bartley (2011); Vrielink, van Montfort, Bokhorst (2011)) et, pourrait-on dire, à leur conceptualisation de l'intérieur.

Le plus souvent, les labels RSE sont caractérisés « de l'extérieur », à partir d'un point de vue plus large qui consiste à les replacer dans une palette d'instruments possibles, à les situer, explicitement ou non, dans une typologie. Comme ils relèvent de démarches volontaires, les labels RSE sont ainsi souvent caractérisés comme appartenant à la *soft law*, par opposition à la *hard law* (Gjølberg, 2011; Kirton, Trebilcock (2017)). Cette caractérisation par opposition est tout à la fois claire (vu de loin, dans le vaste panorama des formes de régulation de la RSE, les labels RSE appartiennent à la classe des formes souples) et peu précise (que recouvre précisément, pour les labels RSE, l'idée de droit souple ?).

En se demandant à quoi seront le plus sensible les entreprises, les économistes distinguent classiquement des approches de type « command-and-control » (loi), incitations économiques (taxes, quotas échangeables sur le marché) ou effets liés à l'information (réputation, ouverture de marchés, etc.) (Kemp, Pontoglio (2011) ; Jordan, Benson, Wurzel, Zito (2012)). Certains distinguent une quatrième grande catégorie, celle des accords volontaires (Croci (2010) ; Segerson (2013)). Dans cette typologie, les labels RSE relèvent de la catégorie des instruments s'appuyant sur l'information envoyée comme un signal au marché, la détention d'un label (Bhattacharya, Good, Sardashti, Peloza (2020) ; Moratis (2018)).

En sciences politiques, depuis l'ouvrage-phare de Vedung, Rist et Bemelmans-Videc (1998), actualisé et plusieurs fois réédité (Bemelmans-Videc, Rist, Vedung (2017)), les instruments de politique publique de type sont distingués selon qu'il s'agit de « carrots », « sticks » ou « sermons ». Avec cette typologie en tête, similaire à celle des économistes (respectivement : incitations, command-and-control, information), les labels RSE sont caractérisés dans divers travaux comme relevant de la catégorie des sermons (Pacheco-Vega (2020) ; Steurer (2015)).

D'autres approches distinguent les formes de RSE selon le type d'acteurs qui sont à l'origine des normes ou référentiels RSE (Abbott et Snidal, 2009) Dans cette approche, les labels RSE semblent moins faciles à rapporter à un type unique.

Cette multiplicité des classifications possibles perturbe plus qu'elle ne clarifie. Il n'est pas facile à partir d'elle de situer *clairement* les labels RSE parmi l'ensemble des autres formes possible de régulation de la RSE, tout comme l'on saisit mal en quoi précisément consistent les labels RSE, comment ils sont construits et à la suite de quelles opérations ils sont éventuellement attribués. Nous avons donc besoin d'une grille d'analyse qui permette d'éclairer ces aspects.

Approche/méthodologie (500 motsmax.);

Quels sont les effets d'un passage de labels RSE à une Charte des labels RSE ? Ce passage est-il neutre en termes de *hard* et soft law ou bien conduit-il à un renforcement (harder soft law) ?

Pour répondre à ces questions, nous avons besoin de deux séries d'éléments : du matériau, une grille de lecture.

Côté matériau, nous nous appuierons sur les trois rapports précités - Bodard, Huguet, Moreux, (2021) ; Chapron, Dubost, Imalhayene (2021) ; Ileri, Mure, Shakirova (2020) – de manière à avoir une idée concrète des labels RSE d'une part, de la Charte des labels RSE d'autre part.

Côté grille de lecture, nous nous appuierons sur la conceptualisation des notions de droit dur et droit souple par Abbott & al. (2000a). Pour ces auteurs, on peut distinguer huit configurations entre droit dur et droit souple, selon qu'une norme est : obligatoire ou non, précise ou non, de contrôle et sanction déléguée à un tiers ou non (ce tiers étant dans notre cas un organisme labellisateur). Une norme à la fois obligatoire, précise et déléguée relève pour

eux du droit dur ; toutes les autres formes relèvent à des degrés divers du droit souple. L'introduction des notions de « précision » et « délégation » enrichit considérablement l'usage habituel des notions de *hard/soft law*, souvent réduites à l'opposition obligatoire/non.

Toutefois, « précision » et « délégation » sont des notions qui méritent d'être à leur tour précisées pour éclairer les labels RSE. Les référentiels RSE utilisés comme supports de labellisation sont en effet plus ou moins précis mais aussi : plus ou moins *exhaustifs* vs thématiques (environnement, social, gouvernance) ; plus ou moins *exigeants* (niveau des résultats attendus, limites de la planète, soutenabilité forte). Exhaustivité et exigence sont donc deux sous-critères à ajouter.

Pareillement, sur le cas des labels RSE, le critère « délégation » doit être enrichi. Aux actes de réalisation de l'évaluation (de conformité) et de jugement (de dignité du label), il faut ajouter *d'abord* la conception du référentiel d'évaluation (plus ou moins fidéle à la norme RSE de départ); ensuite, le fait que les rôles de conception du référentiel d'évaluation, de réalisation de l'évaluation et de labellisation sont tenus par des acteurs différents ou non (OTI vs organisme labellisateur).

Globalement, les labels RSE en France constituent donc des formes de régulation qui se caractérisent aujourd'hui par : une absence générale d' « obligation » ; des degrés de « précision » (exhaustivité, précision, exigence) éminemment variables ; un niveau certain de « délégation » , qui autorise toutefois des degrés variés. Les labels RSE constituent donc une nébuleuse, qui relève dans son ensemble plutôt de la catégorie de *soft law* que de *hard law*, mais qui, du fait de leurs niveaux variables de précision et de délégation, se situent néanmoins à des échelons très variés du continuum *hard law / soft law*.

C'est sur ces bases que nous pouvons maintenant appréhender les effets d'un passage de labels RSE à une Charte des labels RSE.

Résultats (500 mots max.);

Deux types de résultats apparaissent.

Premièrement, l'idée de Charte des labels RSE conduit à durcir la *soft law* des labels RSE. Ce durcissement est inscrit dans les motivations même qui sous-tendent la réflexion sur les labels RSE: comment éviter que des labels trop peu « robustes », trop « souples », ne décrédibilisent les autres labels et, plus largement, l'idée même de RSE? En promouvant des labels plus robustes, plus durs. Au-delà de cette propension initiale au durcissement, les trois

rapports récents sur les labels RSE font tous effectivement des propositions qui vont clairement dans le sens d'un « durcissement » de la *soft law* des labels RSE - qu'il s'agisse d'obligation, de précision ou de délégation.

En matière d'Obligation, les trois rapports réaffirment certes que la RSE est volontaire. Mais dans le même temps, tout un ensemble de dispositions créent ou bien une incitation ou bien une pression à l'adoption par les entreprises de labels RSE relevant de la Charte. Côté incitations, les trois rapports se retrouvent sur les idées de développement de la communication sur les entreprises labellisées, sur l'octroi d'aides fiscales ou d'aides au financement de la labellisation pour les PME. Côté pression, ils se retrouvent sur l'idée de marchés publics qui prendraient en compte le fait qu'une entreprise soit ou non labellisée RSE au sens de la Charte des labels et certains des rapports font des propositions qui vont plus loin. Ils prolongent ainsi le rapport sénatorial Lamure & Le Nay (2020) qui visait expressément à valoriser les entreprises labellisées RSE.

En matière de Précision, deux des trois rapports convergent nettement pour durcir là aussi la *soft law*. Tout d'abord, ils plaident pour que la norme ISO 26000, l'une des plus *précise* et des plus *exhaustive* qui soit à l'heure actuelle, constitue la norme RSE sur laquelle viennent s'appuyer les labels RSE – le troisième rapport plaidant lui pour une convergence vers les ODD (de large couverture eux aussi). Les deux mêmes rapports proposent que les labels RSE ne s'en tiennent pas à l'évaluation d'engagements et de plans d'action associés mais aussi à l'évaluation de pratiques et, qui plus est, de résultats. Autrement dit, le niveau d'*exigence* s'accroit.

En matière de Délégation, les trois rapports se rejoignent fortement sur des propositions qui reviennent à durcir la délégation. Ces propositions concernent pour l'essentiel : l'intervention obligatoire d'un OTI pour réaliser l'évaluation de conformité ; l'association des parties prenantes à chacun des stades : élaboration du référentiel d'évaluation de conformité à la norme RSE, réalisation de l'évaluation par l'OTI (l'OTI devra réaliser des entretiens avec des parties prenantes internes et externes), attribution du label.

Quelle que soit la dimension, Obligation, Précision ou Délégation, les propositions en vue d'une Charte des labels RSE reviennent à durcir ces labels.

Le deuxième résultat est que ces propositions conduisent à mettre en avant un aspect de la Délégation à un tiers qui n'est pas (ou très peu) évoqué par Abbott & al. (2000) : l'accompagnement des entreprises en vue de la labellisation.

Discussion (500 mots max.);

Deux points méritent particulièrement discussion.

Le premier concerne l'accompagnement des entreprises dans la labellisation que nous venons d'évoquer et, au-delà, leur accompagnement dans la progression à travers les divers niveaux du label. Cette fonction d'accompagnement – sensibilisation, formation, diffusion de guides de bonnes pratiques, conseil personnalisé, constitution de clubs d'échanges de « bonnes pratiques » entre entreprises - cadre mal en effet avec les fonctions d'évaluation et de jugement (de dignité ou non du label) qui sont « déléguées » au tiers que constitue l'organisme de labellisation. On imagine mal en effet, en droit dur, le juge accompagner le prévenu en plus de ses fonctions de jugement – le former, le sensibiliser, le conseiller à la mise en œuvre de la loi une fois celle-ci énoncée. Si « nul n'est sensé ignorer la loi », c'est que, une fois connue, sa mise en œuvre est supposée aller de soi. C'est cette idée répandue du droit qui est ici, pour le droit souple représenté par la labellisation RSE, mise en cause par l'adjonction de fonctions d'accompagnement aux fonctions de jugement.

A bien y réfléchir toutefois, cette association contre-intuitive entre accompagnement et jugement est sans doute plus répandue qu'on ne pourrait le penser. En droit souple, elle existe déjà avec un organisme comme l'AFNOR qui compte trois entités distinctes, AFNOR Normalisation, AFNOR Certification, AFNOR Compétences – ces deux dernières répondant aux fonctions de labellisation, au sens de jugement pour la première, au sens d'accompagnement pour la seconde. En droit dur, les réformes du droit du travail de 2016 et 2017 ont introduit des formes d'accompagnement des entreprises – par exemple en proposant aux entreprises une lettre-type pour signifier un préavis de licenciement. De façon plus générale ou plus théorique, les nouveaux développements qui ont eu lieu depuis une décennie autour de la notion (ancienne) de « responsive regulation » (Ayres & Braithwaite, 1992) mettent en lumière l'intérêt, pour des autorités de régulation comme pour la justice, d'articuler des fonctions d'accompagnement aux fonctions de jugement en vue d'obtenir une plus grande efficacité en termes de conformation à la loi (Braithwaite, 2016 ; Drahos, 2017 ; Ivec & Braithwaite, 2015).

Le second concerne le fait de savoir si l'organisation en charge d'opérer et de faire évoluer la Charte des labels RSE ne doit pas incorporer une structure qui, au-delà du seul accompagnement à savoir constant, vise à développer de nouveaux savoirs. Cette question est abordée au troisième point du § suivant « implications et limites ».

Implications et limites (500 mots max.)

Cette communication permet de dégager trois contributions.

La première contribution consiste à proposer des enrichissements à la conceptualisation O, P, D de Abbott & al. Sur la dimension P, Il nous semble que les labels RSE invitent à ajouter deux critères à côté de la précision : le degré d'exhaustivité de la norme employée (ici la norme RSE), le niveau d'exigence des attentes dans cette norme. Sur la dimension D, l'idée de Charte des labels RSE invite à ajouter deux critères à ceux de Abbott & al. : la rigueur de conception du référentiel d'évaluation, l'accompagnement des acteurs en vue de leur conformation (ici, l'accompagnement des entreprises en vue de leur labellisation RSE ou de leur progrès RSE une fois labellisées).

La seconde contribution consiste, sur ces bases, à montrer qu'une Charte des labels RSE conduit à un durcissement de la *soft law* dont sont porteurs les labels. Il s'agit là d'une contribution empirique aux recherches actuelles sur la notion de « harder soft law ». Mais ce résultat empirique emporte avec lui un résultat de portée théorique pour la RSE : le dispositif de Charte des labels RSE constitue en effet une nouvelle catégorie à part entière dans la palette des outils de régulation de la RSE. Cette catégorie occupe une place intermédiaire entre les outils relevant plutôt de la *hard law* (command-and-control, incitations économiques s'imposant à tous) et ceux relevant plutôt de la *soft law* (pratiques sans référentiel RSE, pratiques adossées à un référentiel RSE mais sans certification ni labellisation, déclaration de performances extra-financières pour certains types d'entreprises, notation RSE par des agences, labels RSE).

La troisième contribution consiste à tirer une conséquence pratique de la théorie de la contingence de la *soft law* formulée par Abbott & Snidal (2000). Selon Abbott & Snidal, la *soft law* est mieux appropriée dans les cas où le savoir est limité, que ces limites du savoir concernent les objectifs précis pertinents à atteindre (ce qui touche la dimension P Précision) ou qu'elles concernent les moyens permettant d'atteindre ces objectifs et, au-delà, la connaissance de moyens à coût raisonnable (en l'absence de moyens à coût raisonnable et, *a fortiori*, de moyens tout court, il est impossible d'imposer le respect de certains objectifs - ce qui affaiblit la dimension O Obligation). Par conséquent, si l'on veut « durcir » la soft law,

passer progressivement de la *soft law* à plus de *hard law*, il convient de développer du savoir sur les attentes précises pertinentes à viser, sur les moyens de les atteindre et sur les voies, techniques ou pratiques, permettant d'atteindre ces objectifs à coût raisonnable. Développer des fonctions sociales d'apprentissage est donc essentiel pour durcir la loi. C'est ce que nous proposons ici pour l'organisation qui sera en charge d'opérer et de faire évoluer la Charte des labels RSE: que cette organisation incorpore un rôle explicite d'apprentissage et de développements de savoirs. Mais cela vaut, plus généralement, de tous les cas où l'on souhaite faire durcir la *soft law*.

Références

Abbott, K., Keohane, R., Moravcsik, A., Slaughter, A. and Snidal, D.(2000). The Concept of Legalization, *International Organization*, 54 (3): 401–19.

Abbott, K. W., & Snidal, D. (2000). Hard and soft law in international governance. *International organization*, 54 (3): 421-456.

Abbott, K. W., & Snidal, D. (2009). The governance triangle: Regulatory standards institutions and the shadow of the state. *The politics of global regulation*, 44, 44-88.

Ayres, I., & Braithwaite, J. (1992). Responsive regulation: Transcending the deregulation debate. Oxford University Press, USA.

Bartley, Tim (2011), Certification as a mode of social regulation, in: Levi-Faur, D. (Ed.). (2011). *Handbook on the Politics of Regulation*. Edward Elgar Publishing.

Bhattacharya, A., Good, V., Sardashti, H., & Peloza, J. (2020). Beyond warm glow: the risk-mitigating effect of corporate social responsibility (CSR). *Journal of Business Ethics*, 1-20.

Bemelmans-Videc, M. L., Rist, R. C., & Vedung, E. O. (Eds.). (2017). *Carrots, sticks, and sermons: Policy instruments and their evaluation*. Transaction Publishers.

Bodard de G., Huguet Y., Moreux F. (dir.) (2021), *Labels RSE. Propositions pour des labels RSE sectoriels destinés aux TPE, PME et ETI*, France Stratégie, Plateforme RSE, février.

Braithwaite, J. (2016). Restorative justice and responsive regulation: The question of evidence. *RegNet Research Paper*, (2016/51).

Chapron J.-P., Dubost C. et Imalhayene F. (2021), Rapport sur les labels RSE. Accompagner les entreprises et donner confiance à leurs parties prenantes, février.

Conseil d'Etat (2013), Le droit souple, Rapport annuel.

Croci E. (ed.) (2010), *The Handbook of Environmental Voluntary Agreements*. Springer, Dordrecht.

De Magistris, T., Del Giudice, T., & Verneau, F. (2015). The effect of information on willingness to pay for canned tuna fish with different corporate social responsibility (CSR) certification: a pilot study. *Journal of Consumer Affairs*, 49(2), 457-471.

Drahos, P. (2017). Regulatory theory: Foundations and applications. Australian National University Press.

- Gjølberg, M. (2011). Explaining regulatory preferences: CSR, soft law, or hard law? Insights from a survey of Nordic pioneers in CSR. *Business and Politics*, 13(2), 1-31.
- Gosselt, J. F., van Rompay, T., & Haske, L. (2019). Won't get fooled again: The effects of internal and external CSR ECO-labeling. *Journal of business ethics*, 155(2), 413-424.
- Harbaugh R., Maxwell J. et Roussillon B. (2011), "Label Confusion: The Groucho Effect of Uncertain Standards", *Management Science*, vol. 57, n° 9.
- Ileri E., Mure E. et Shakirova R-E. (2020), Labels RSE: État des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes, Clinique de l'École de droit de Sciences Po.
- Ivec, M., & Braithwaite, V. (2015). Applications of responsive regulatory theory in Australia and overseas: Update. *RegNet Occasional Paper*, 23.
- Kemp, R., & Pontoglio, S. (2011). The innovation effects of environmental policy instruments—A typical case of the blind men and the elephant?. *Ecological Economics*, 72, 28-36.
- Kirton, J. J., & Trebilcock, M. J. (2017). *Hard choices, soft law: Voluntary standards in global trade, environment and social governance*. Routledge
- Jordan, A., Benson, D., Wurzel, R., & Zito, A. R. (2012). Environmental policy: governing by multiple policy instruments? in Richardson, J. (Ed.). (2012). *Constructing a policy-making state?: Policy dynamics in the EU*. Oxford University Press, 104-124.
- Karlsson-Vinkhuyzen, S. I. (2011). "Global Regulation through a Diversity of Norms; Comparing Hard and Soft Law" in Levi-Faur, D. (Ed.). (2011). *Handbook on the Politics of Regulation*. Edward Elgar Publishing.
- Knodt, M., & Schoenefeld, J. J. (2020). Harder soft governance in European climate and energy policy: exploring a new trend in public policy. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 22(6), 761-773.
- Lamure E. et Le Nay J. (2020), *Comment valoriser les entreprises responsables et engagées* ?, Rapport de la délégation sénatoriale aux entreprises, juin.
- Moratis, L. (2018). Signalling responsibility? Applying signalling theory to the ISO 26000 standard for social responsibility. *Sustainability*, *10*(11), 4172.
- Pacheco-Vega, R. (2020). Environmental regulation, governance, and policy instruments, 20 years after the stick, carrot, and sermon typology. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 22(5), 620-635.
- Pope, S., & Wæraas, A. (2016). CSR-washing is rare: A conceptual framework, literature review, and critique. *Journal of Business Ethics*, *137*(1), 173-193.
- Saurugger, S., & Terpan, F. (2021). Normative transformations in the European Union: On hardening and softening law. *West European Politics*, 44(1), 1-20.
- Schoenefeld, J. J., & Jordan, A. J. (2020). Towards harder soft governance? Monitoring climate policy in the EU. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 22(6), 774-786.
- Segerson, K. (2013), "Voluntary approaches to environmental protection and resource management", *Annual Review of Resource Economics*, vol. 5, no 1, p. 161-180.
- Steurer, R. (2015). CSR and governments: public policies on CSR in Europe. in Pedersen, E. R. G. (Ed.). *Corporate Social Responsibility*; Sage, 240-266.
- Thibierge, C. (2009), La force normative. Naissance d'un concept, LGDJ Bruylant.
- Vedung, E., Rist, R. C., & Bemelmans-Videc, M. L. (Eds.). (1998). *Carrots, sticks & sermons: policy instruments and their evaluation*. Transaction publishers.
- Vrielink, M. O., van Montfort, C., & Bokhorst, M. (2011). Codes as hybrid regulation. in Levi-Faur, D. (Ed.). (2011). *Handbook on the Politics of Regulation*. Edward Elgar Publishing, 486-498.